



Commune de Sanem



Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Le conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, et plus spécialement son article 14 qui dispose que le conseil communal se donnera un règlement d'ordre intérieur; Sur les propositions du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir discuté conformément à la loi;

à l'unanimité, décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ci-joint et prie l'Autorité Supérieure de bien vouloir donner son approbation:

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Sanem.

Chapitre 1

De l'institution du conseil communal

Art.1:

Institution du conseil communal

voir loi communale articles 5,7,8 et 18

Art.2:

Incompatibilités

voir loi communale articles 9 et 10

voir loi électorale articles 156,157 et 158

Art.3:

Assermentation des conseillers

voir loi communale article 6

Art.4:

Tableau de préséance

voir loi communale article 11

Chapitre 2

Des réunions du conseil communal

Art.5:

Convocation et ordre du jour

(1) voir loi communale articles 12 et 13

(2) En principe, dès la fixation de la date de la prochaine réunion du conseil communal un préavis est adressé aux conseillers communaux.

(3) Les réunions ont lieu en principe à la Maison Communale, conformément à l'article 22 de la loi communale.

Art 6.:

Du droit d'initiative du conseiller

Conformément aux articles 13, alinéa 3 et 25 de la loi communale, le droit d'initiative du conseiller peut revêtir trois formes distinctes:

- celle de la proposition de décision, réglée à l'article 7 du présent règlement,
- celle de l'interpellation, réglée à l'article 8 du présent règlement,
- celle de la question, réglée à l'article 9 du présent règlement,

Ces propositions doivent être faites par écrit et remises au collège des bourgmestre et échevins au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Art 7:

Proposition de décision

Les propositions de décision doivent être motivées et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition de décision est toujours admis à la développer après que les autres décisions portées antérieurement à l'ordre du jour sont épuisées. Le conseil peut décider de renvoyer la proposition de décision devant une ou plusieurs commissions consultatives qui doit (doivent) l'analyser dans les meilleurs délais.

L'auteur de la proposition peut assister aux travaux de la commission consultative, même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la (des), commission(s) consultative(s) compétente(s) pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Art 8:

Interpellation

Le conseiller communal qui désire interpellier le collège des bourgmestre et échevins sur un point de politique communale de portée générale doit introduire sa demande par écrit au collège des bourgmestre et échevins. L'interpellateur développe son intervention et dépose ensuite une motion résumant son argumentation et l'action politique qu'il désire voir entamer.

Après une première prise de position du collège des bourgmestre et échevins, un orateur par groupement politique expose son attitude. A la fin de ce tour de parole, l'interpellateur peut intervenir à nouveau et après une dernière prise de position du collège des bourgmestre et échevins, la ou les motions introduites sont mises aux voix. Dans le cas où le Conseil Communal n'accepte pas l'interpellation, l'interpellateur peut néanmoins développer son argumentation, mais sans qu'un débat ni un vote aient

lieu.

Art 9:

Question émanant du conseiller communal

(1) Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

(2) Les questions introduites dans le délai fixé à l'article 6 sont vidées en réunion. Les questions introduites hors des délais ou qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont retournées au collège qui y répond dans le mois soit par écrit, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal.

En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

(3) Les conseillers peuvent également poser des questions orales, exposées d'une façon concise par leurs auteurs, au Collège des bourgmestre et échevins lors de la séance du conseil communal. Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au Collège échevinal qui y répond lors de la première réunion utile du conseil communal. Les questions orales et les réponses y relatives ne sont pas inscrites dans le bulletin communal.

Art. 10:

Consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les actes, titres et autres pièces afférentes. Ces documents sont à leur disposition au secrétariat communal et leur sont transmis en photocopie (dossier complet et à titre gratuit) avec la convocation, au moins cinq jours avant la réunion du conseil communal.

Afin de pouvoir informer au mieux le public, les représentants de la presse recevront, au début de chaque réunion, les mêmes photocopies, à l'exception de celles qui représentent un caractère confidentiel.

Les conseillers recevront une liste des documents trop volumineux ne pouvant pas leur être transmis, mais qu'ils pourront consulter au secrétariat communal.

Les documents pourront être remis le cas échéant, en partie ou intégralement sur support informatique.

Art.11:

Publicité des séances

voir loi communale article 21

Art.12:

Présidence du conseil communal

Le bourgmestre ou celui qui le remplace ouvre, préside et clot la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les cas suivants:

- si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.
- si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, un groupement politique souhaite

disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine

- Pendant une seule et même réunion, une nouvelle suspension de séance ne peut être accordée que si la majorité des membres présents le souhaitent.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Art 13:

Interdiction d'être présent à certaines délibérations

voir loi communale article 20

Art 14:

Police de l'assemblée

voir loi communale article 17

Art 15:

Quorum

voir loi communale article 18

Art 16:

Prise de la parole

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité les débats. Il peut rappeler nommément à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

(2) Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

(3) Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des amendements et des motions en rapport avec l'objet en discussion.

Art 17:

Priorité des votes

(1) Sont toujours mis au vote avant la proposition principale, la motion d'ordre relative à l'ordre du jour, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibération ou de vote, ainsi que les amendements qui ont été soumis.

(2) Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

(3) Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres, ont la priorité.

Art 18:

Procédure générale de vote

voir loi communale article 19

Art 19:

Vote sur les questions de procédure

Toute motion d'ordre, toute question préalable et toute question d'ajournement, doit recueillir la majorité de suffrages. Elle est rejetée en cas de partage de voix.

Art 20:

Vote sur certaines questions de personnes

voir loi communale articles 19, 30, 31, 32, 33 et 34

Pour les présentations de candidats, les nominations définitives, les promotions et les démissions, le vote se fait à haute voix. Toutefois, dans ces cas, le vote au scrutin secret reste de rigueur si un membre du conseil le demande.

Art 21:

Procès-verbal des délibérations

voir loi communale articles 24 et 26

Art 22:

Bulletin communal

(1) Le bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune contient le résumé des délibérations et reproduit les décisions et les propositions de décision du conseil communal. Les motions mises au vote ainsi que les questions et réponses écrites seront intégralement publiées au bulletin communal.

(2) Le nombre et les noms des conseillers communaux qui ont voté pour et contre un projet ou qui se sont abstenus sont reproduits dans ce bulletin.

(3) Le bulletin peut également contenir toute autre information sur les services publics communaux à l'attention des administrés.

(4) Chaque groupement politique a droit à une page au maximum pour chaque réunion du conseil communal pour expliquer son vote, respectivement pour présenter son point de vue exposé lors de la réunion quant à un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour de cette réunion. Toutes déclarations qui sont étrangères à l'ordre du jour de la séance du conseil communal ne peuvent figurer dans le bulletin. Les prises de position doivent parvenir au secrétariat communal au plus tard quinze jours après la séance du conseil communal.

(5) Le manuscrit du bulletin pourra être consulté par les conseillers communaux au secrétariat avant la remise à l'imprimerie endéans cinq jours ouvrables après que les conseillers ont été informés par écrit que le manuscrit est terminé.

Art.23:

Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du conseil communal, les conseillers toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Chapitre 3:

Des commissions consultatives

Art.24:

Nomination et compétence

- (1) En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut créer des commissions consultatives conformément à l'article 15 de la loi communale.
- (2) Ces commissions sont permanentes ou temporaires. Elles ne prennent pas de décisions, mais émettent de simples avis. L'avis qu'elles émettent (avec le résultat d'un vote éventuel) à ce propos est versé au dossier de la séance. Les membres permanents de ces commissions sont nommés par le conseil communal, au scrutin secret et à la majorité relative.
- (3) Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.
- (4) Elles peuvent, avec l'accord ou sur recommandation du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des problèmes rentrant dans leur compétence.
- (5) En cas de besoin, les commissions consultatives peuvent se donner un règlement d'ordre intérieur à approuver par le conseil communal.

Art 25:

Composition

- (1) Conformément à l'article 15 de la loi communale, le conseil communal arrête la composition des commissions.
- (2) Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux ou de conseillers et de personnes étrangères au conseil. Le nombre des membres des commissions consultatives ayant droit de vote est fixé par le conseil communal. Les groupements politiques communiquent les titulaires ainsi que les suppléants aux fins de nomination par le conseil communal.
- (3) La représentation dans les commissions des différents groupements tient compte du nombre d'élus au conseil communal.
- (4) Chaque groupement politique représenté au conseil est d'office représenté dans chaque commission consultative.
- (5) Chaque groupement politique peut nommer un seul suppléant pour chaque commission consultative. Le suppléant recevra à titre d'information copie de l'invitation pour chaque séance. Un jeton de présence n'est alloué au suppléant qu'en cas de remplacement d'un membre.
- (6) En principe les commissions consultatives sont composées de quinze membres au maximum.
- (7) Les commissions consultatives peuvent être complétées par des représentants d'associations ou d'organisations qui proposent leurs représentants et leurs suppléants à nommer par le conseil communal.
- (8) Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, avec l'accord du collège, des observateurs ou des experts sans droit de vote pour des affaires déterminées. Le collège peut allouer à ces experts ou observateurs une indemnité qui lui semble

adéquate.

(9) Le Conseil communal pourra faire effectuer en outre un appel de candidatures de tout autre citoyen intéressé, ceci moyennant une information dans le bulletin communal. Tout habitant de la commune pourra poser sa candidature pour devenir membre de la commission en nom personnel. Ne sont admis comme membres que les personnes qui reçoivent l'accord des 2/3 des membres du conseil communal.

(10) Le conseil communal désigne les présidents des commissions.

(11) Les membres des commissions consultatives doivent être domiciliés sur le territoire de la commune.

Art 26:

Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du président. Elles désignent, sur proposition de ce dernier, parmi les membres titulaires un vice-président, appelé à le remplacer en cas d'absence.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Les décisions dans le cadre des activités internes de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. En ce qui concerne les avis à émettre, aussi bien les avis majoritaires que minoritaires doivent être retenus dans les rapports de la commission consultative.

Art 27:

Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Art 28 :

Assistance

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent assister aux réunions des commissions consultatives sans droit de vote.

Les commissions consultatives peuvent en outre inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

Art 29:

Rapport des réunions

Les secrétaires des commissions consultatives sont tenus de rédiger un rapport des séances qui sera soumis à l'approbation lors de la prochaine séance.

Le rapport indique le nom des membres ayant participé aux différentes séances. Il est signé par le président, et contresigné par le secrétaire.

Le rapport est notifié aux membres du conseil communal et aux membres et suppléants de la commission consultative.

Art 30:

Jeton de présence

Un jeton de présence, dont le montant est fixé par délibération spéciale, est alloué par séance aux membres des commissions consultatives, respectivement aux suppléants qui remplacent un membre, à l'exception des membres du collège des bourgmestre et échevins.

En séance à Belvaux, le 15 juin 1998.
Suivent les signatures.

Le présent règlement a été voté par le conseil communal en date du 15 juin 1998.